



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EPCI

Question écrite n° 34155

Texte de la question

M. Richard Mallié interroge M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les dispositions de l'article 103 du projet de loi relatif aux responsabilités locales. En effet, en l'état actuel du droit, les établissements publics à fiscalité propre qui désirent se regrouper doivent préalablement se dissoudre pour pouvoir créer un nouveau groupement. Il est proposé, par cette mesure, que des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la même catégorie ou de catégories différentes puissent fusionner sans dissolution préalable. Le projet de fusion donnera lieu, comme pour la création des EPCI, à un projet de périmètre arrêté par le préfet. Il demande donc, en cas de fusion d'EPCI, s'il y aurait création d'un nouvel EPCI ou s'il pourrait exister une continuité de personnalité juridique.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif aux libertés et aux responsabilités locales, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 5 mars dernier, autorise la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). La procédure de fusion permettra de créer une nouvelle personne morale de droit public sans qu'il y ait nécessité de dissoudre préalablement les EPCI intéressés. Le nouvel EPCI sera substitué aux EPCI fusionnés. Leurs compétences lui seront transférées. Celles qui n'ont pas de caractère obligatoire ou optionnel pourront faire l'objet d'une restitution aux communes. Les biens, droits et obligations des EPCI fusionnés seront également transférés à l'établissement public issu de la fusion. Pour l'exercice de ses compétences, il sera substitué aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ainsi que dans les contrats en cours. L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés relèveront du nouvel établissement. Bien que conduisant à la création d'un nouvel établissement public de coopération, la fusion permettra ainsi d'assurer une continuité de personnalité juridique entre le nouvel établissement public de coopération intercommunale et les anciens.

Données clés

Auteur : [M. Richard Mallié](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34155

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 février 2004, page 1334

Réponse publiée le : 4 mai 2004, page 3332